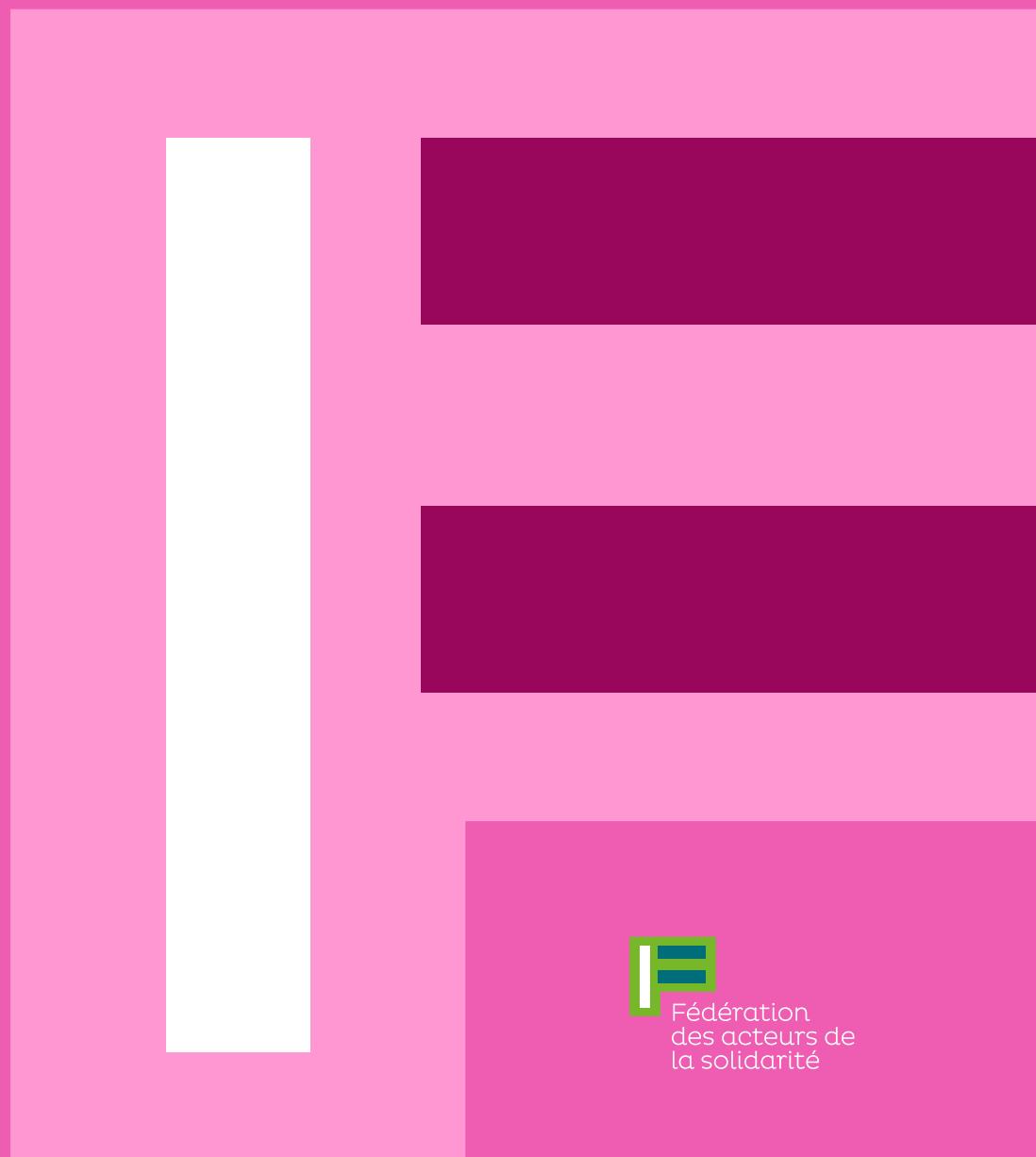


DROIT À L'HÉBERGEMENT : COMPRENDRE, AGIR, PROTÉGER

**Défendre l'accès et le maintien
dans l'hébergement d'urgence**

GUIDE JURIDIQUE - SEPTEMBRE 2025



INTRODUCTION

En décembre 2017, dans un contexte déjà dégradé, la Fédération des Acteurs de la Solidarité rappelait que « le principe d'accueil inconditionnel en hébergement, et son corollaire la continuité de la prise en charge, constituent non seulement la pierre angulaire de notre engagement, mais encore un principe cardinal du code de l'action sociale et des familles (« CASF ») sur lequel repose l'ensemble du secteur de la veille sociale, de l'hébergement, et de l'accompagnement »¹.

En mai 2023, le conseil d'administration de la FAS décidait de mettre systématiquement en cause devant les juridictions administratives les décisions ou instructions générales portant atteinte aux principes d'inconditionnalité et de continuité de l'accueil lorsque les demandes de recours amiables et les actions de plaidoyer n'ont pas abouti.

De nombreux adhérents de la FAS et ses partenaires continuent de faire remonter une pression accrue exercée par les services de l'État sur les associations. Elle prend notamment la forme de plafonnement et menaces de réduction des financements des structures d'hébergement de fermetures de places sans concertation, d'imposition de documents types (contrats de séjour, conventions de subvention) dont le contenu est contraire aux dispositions du CASF ou d'instructions illégales transmises aux SIAO. Ces injonctions à la « fluidité » des dispositifs d'hébergement se traduisent trop souvent par des remises à la rue et des « sorties sèches » des personnes concernées et accompagnées par les associations.

En mai 2025, la FAS adopte ainsi, à l'unanimité, une note de position pour réaffirmer une nouvelle fois son attachement aux principes d'inconditionnalité et de continuité de l'accueil².

Face à la multiplication des instructions illégales à l'accès et au maintien dans l'hébergement d'urgence, il est essentiel de rappeler le droit, de le rendre accessible aux équipes sociales et de renforcer les capacités de réaction collective.

Le présent guide « Droit à l'hébergement : comprendre, agir, protéger » a par conséquent pour objectif de doter les équipes sociales et les directions de structures des outils leur permettant de mieux réagir face aux instructions souvent non formalisées des services de l'Etat en matière d'accès et de maintien dans l'hébergement d'urgence.

Il traitera exclusivement du régime juridique propre aux dispositifs d'hébergement d'urgence, notamment les dispositions L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 CASF. Et ce, quelle que soit leur forme ou leur dénomination : « abri de nuit », « halte de nuit », « gymnase », « hôtel », « nuitée hôtelière », « nuitée humanitaire », « centre hébergement d'urgence », « places d'urgences en CHRS », « places temporaires pendant la période hivernale » etc. Toutes ces formes d'hébergement d'urgence relèvent du même régime juridique.

-
1. FAS, « [Défendre les droits fondamentaux et l'accueil inconditionnel en hébergement - Recommandations aux structures adhérentes](#) », 22 décembre 2017.
 2. FAS, « [Hébergement, la FAS adopte à l'unanimité une note de position pour réaffirmer l'inconditionnalité et la continuité de l'accueil](#) », 28 mai 2025.

Sommaire

DROIT À L'HEBERGEMENT : COMPRENDRE, AGIR, PROTÉGER
Défendre l'accès et le maintien dans l'hébergement d'urgence

p.4	I. LE DROIT D'ACCES A UN HEBERGEMENT D'URGENCE
p.4	A. Rappel du cadre juridique
p.5	B. Identifier les pratiques et instructions illégales
p.5	→ Les services de l'Etat peuvent-ils imposer des « critères de priorisation » aux SIAO pour accéder à un hébergement d'urgence ?
p.5	→ Les services de l'Etat ou le SIAO peuvent-ils exiger que les étrangers déboutés de leur demande d'asile ou faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) justifient de « circonstances exceptionnelles » pour bénéficier d'un hébergement d'urgence ?
p.6	→ Les services de l'Etat ou le SIAO peuvent-il refuser l'hébergement d'urgence à une personne car elle a refusé une première orientation ?
p.6-7	→ Les services de l'Etat ou le SIAO peuvent-il refuser l'hébergement d'urgence à une personne car elle en a déjà bénéficié, ou parce qu'elle en a été exclue par le passé ?
p.8	II. LE DROIT AU MAINTIEN DANS L'HEBERGEMENT D'URGENCE
p.8	A. Rappel du cadre juridique
p.9	B. Identifier les pratiques et instructions illégales
p.9	→ Les services de l'Etat peuvent-ils imposer des durées de séjour a priori ?
p.9	→ Les services de l'Etat peuvent-ils imposer le « réexamen des vulnérabilités » aux gestionnaires d'hébergement pour justifier des fins de prise en charge ?
p.9	→ Les services de l'Etat peuvent-ils prononcer des remises à la rue / sorties « sèches » de l'hébergement d'urgence ?
p.10-11	→ Les documents associatifs peuvent-ils prévoir des dispositions contraires au CASF ?
p.12-13	→ FOCUS : Les orientations dans les dispositifs de préparation au retour (DPAR)
p.14	III. REAGIR FACE AUX INSTRUCTIONS ILLÉGALES
p.14	A. Mobilisation et plaidoyer des associations
p.15	B. Les leviers juridiques des associations
p.16	C. Accompagner les personnes concernées à défendre leurs droits
p.17	→ Le référé-liberté
p.18	→ Le référé-suspension
p.18	→ Le recours au fond

I. LE DROIT D'ACCÈS À UN HÉBERGEMENT D'URGENCE

A. Rappel du cadre juridique

L'article L. 345-2-2 du CASF prévoit que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».

Il pose ainsi **deux conditions nécessaires et suffisantes** pour qu'une personne ait le droit d'être hébergée dans une structure d'hébergement d'urgence :

- Être sans abri
- Être en situation de détresse psychique, médicale ou sociale

Aucune autre condition ne peut être opposée aux personnes. C'est le principe d'inconditionnalité de l'accès à un hébergement d'urgence.

L'autorité responsable de l'hébergement d'urgence à titre principal est l'Etat, représenté par le préfet dans chaque département³. L'Etat est tenu d'octroyer un hébergement d'urgence à toute personne sans-abri en situation de détresse.

C'est une obligation de résultat qui est mise à la charge de l'Etat :

« Tous les demandeurs en situation de détresse ont le même droit à l'hébergement d'urgence et l'Etat est tenu de tous les héberger, sans pouvoir se réfugier derrière une insuffisance de moyens dont il est le responsable. L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles met à sa charge une obligation de résultat [...] »⁴.

Dans chaque département, les demandes d'accès à l'hébergement d'urgence sont traitées via le 115, le numéro d'urgence pour les personnes sans-abri. Cette plateforme est gérée par le service intégré d'accueil et d'orientation, appelé « SIAO ».

Le conseil départemental dispose d'une compétence spécifique en matière d'hébergement d'urgence notamment pour les femmes enceintes, les mères isolées avec enfants de moins de trois ans et les jeunes de moins de 21 ans qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) avant leur majorité⁵.

3. Article L. 121-7 8° et L. 345-2 du CASF.

4. Arnaud SKZRYERBAK dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'Etat, 22 décembre 2022, n° 458724.

5. Article L. 222-5 du CASF. Voir également le guide juridique de la FAS « L'accompagnement des jeunes majeur·e·s », mai 2025.

B. Identifier les pratiques et instructions illégales

Pour la lecture de cette partie, il convient de rappeler que le SIAO est en première ligne dans l'orientation des personnes. A ce titre, il reçoit régulièrement des instructions des services de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence.

- **Les services de l'Etat peuvent-ils imposer des « critères de priorisation » aux SIAO pour accéder à un hébergement d'urgence ?**

NON

Imposer des critères de priorisation ou d'exclusion fondés sur le statut administratif, le niveau de vulnérabilité, l'âge, le sexe ou la composition familiale de la personne conduirait, de facto, à créer un nouveau régime de l'accès à l'hébergement d'urgence, contraire au CASF.

Les services de l'Etat n'ont pas la compétence pour fixer de nouveaux critères permettant de trier ou limiter l'accès à un hébergement d'urgence à certaines catégories de personnes qui rempliraient pourtant les critères légaux.

- **Les services de l'Etat peuvent-ils exiger des « circonstances exceptionnelles » pour qu'une personne étrangère déboutée de la demande d'asile ou faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ait le droit de bénéficier d'un hébergement d'urgence ?**

NON

Les services de l'Etat ou le SIAO ne peuvent exiger que les personnes justifient de circonstances exceptionnelles, ou soient placées dans une situation de détresse extrême, pour accéder à un hébergement d'urgence.

Cela reviendrait de facto à créer un nouveau régime de l'accès à l'hébergement d'urgence, pour lequel les services de l'Etat n'ont pas la compétence.

Le juge administratif n'exige des « circonstances exceptionnelles » que dans le cadre d'un réfééré-liberté, lorsqu'il doit déterminer s'il enjoint à l'Etat de fournir un hébergement en urgence à un étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée ou faisant l'objet d'une OQTF et remplissant les conditions de l'article L. 245-2-2 du CASF⁶. Selon le juge administratif, cette solution s'explique par le fait que l'étranger dans une telle situation n'aurait pas « vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence ».

6. Conseil d'Etat, [n° 458724](#), 22 décembre 2022 : « (...) il revient seulement au juge des référés de prendre en considération [les circonstances exceptionnelles] lorsqu'il est saisi, [dans le cadre d'un réfééré-liberté], pour déterminer si cette carence caractérise en outre une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de ces dispositions. »

Plusieurs rapporteurs publics ont déjà rappelé qu'il ne s'agit pas d'une règle de droit dont doivent tenir compte les services de l'Etat, le SIAO ou un centre d'hébergement mais d'un élément que considère le juge administratif dans le cadre d'un réfééré-liberté pour décider du prononcé d'une injonction d'héberger⁷.

Ainsi, un étranger qui remplirait les conditions de l'article L. 345-2-2 du CASF, quelle que soit sa situation administrative, a le droit d'obtenir un hébergement d'urgence, y compris s'il est soumis à une OQTF. **L'Etat reste tenu à une obligation de résultat pour l'hébergement de toute personne sans abri en situation de détresse.**

→ **Les services de l'Etat ou le SIAO peuvent-il refuser l'hébergement d'urgence à une personne car elle a refusé une première orientation ?**

NON

Pour les mêmes raisons, si la personne rempli les conditions de l'article L. 345-2-2 du CASF, lui refuser l'accès à un hébergement d'urgence au motif qu'elle a refusé une première orientation conduirait de facto, à créer un nouveau régime de l'accès à l'hébergement d'urgence, pour lequel les services de l'Etat n'ont pas la compétence.

En outre, le SIAO a l'obligation de traiter l'ensemble des nouvelles demandes d'hébergement. L'article L.345-2-4 du CASF implique, pour toute demande, « la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique » et un traitement équitable. La situation médicale, sociale et psychique des personnes est évolutive, son évaluation par les services de l'Etat doit par conséquent l'être également. Une instruction ou une position de principe consistant à refuser *a priori* toute nouvelle orientation en raison d'un premier refus serait contraire aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-4 du CASF.

Néanmoins, la responsabilité de l'Etat ne pourra plus être engagée si le préfet prouve qu'une orientation adaptée a été proposée et refusée. Le refus d'une proposition adaptée risque ainsi de faire perdre à la personne concernée la possibilité d'actionner immédiatement les leviers juridiques attachés à l'accès inconditionnel à un hébergement d'urgence.

→ **Les services de l'Etat ou le SIAO peuvent-il refuser l'hébergement d'urgence à une personne car elle en a déjà bénéficié, ou parce qu'elle en a été exclue par le passé ?**

NON

De la même manière que pour la question ci-dessus, les services de l'Etat ou le SIAO ne peuvent pas refuser l'hébergement d'urgence à une personne car elle en a déjà bénéficié ou si elle en a été exclue par le passé.

7. Arnaud SKZRYERBAK dans ses [conclusions](#) sur l'arrêt du Conseil d'Etat, 22 décembre 2022, n° 458724, « On ne saurait en conclure que l'Etat n'aurait d'obligation à l'égard des déboutés du droit d'asile qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Ces circonstances ne sont mobilisées que dans le cadre du réfééré-liberté, pour caractériser une atteinte grave au droit à l'hébergement d'urgence justifiant le prononcé d'une injonction. Même si vos décisions de section indiquent que les déboutés du droit d'asile n'ont pas vocation à bénéficier de l'hébergement d'urgence, le droit à un tel hébergement est reconnu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles à « toute personne », sans distinction tenant à la régularité du séjour. Vous avez d'ailleurs à deux reprises confirmé le caractère universel du droit à l'hébergement d'urgence ».

Pour toutes ces raisons, les pratiques suivantes sont illégales :

- Les instructions de l'Etat imposant des critères de priorisation (femmes enceintes, enfants de moins de trois ans, état de santé, statut administratif etc.), quelle que soit leur forme : grille de vulnérabilité, liste de critères, public prioritaire...;
- Les instructions de l'Etat d'héberger les personnes étrangères en situation irrégulière que si elles démontrent des « circonstances exceptionnelles » ou des « vulnérabilités » ;
- Les refus d'orientation d'un SIAO pour des motifs contraires au CASF ;
- Les interdictions d'accès pendant un certain temps si la personne a déjà bénéficié d'un hébergement ou si elle en a été exclue en raison de son comportement (violences, non-respect du règlement de fonctionnement) ;
- Les dispositions contraires au principe d'inconditionnalité et de continuité de l'accueil dans les conventions entre l'Etat et le gestionnaire.

II. LE DROIT AU MAINTIEN DANS L'HEBERGEMENT D'URGENCE

Cette partie concerne uniquement le droit au maintien et non les modalités de fin de prise en charge ou le régime spécifique aux procédures d'expulsions.

A. Rappel du cadre juridique

L'article L. 245-2-3 du CASF prévoit que : « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ».

Cette disposition consacre un principe de continuité de l'accueil en hébergement d'urgence, un droit au maintien dans la structure d'hébergement.

S'il existe des motifs de fin de prise en charge permettant de mettre fin à l'hébergement d'urgence d'une personne sans proposition alternative, ils reposent :

- **A titre principal**, sur le motif prévu par l'article L. 245-2-3 du CASF :
 - La personne refuse une proposition dans une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.
- **A titre secondaire**, la [circulaire du 19 mars 2007](#)⁸ prévoit que la structure n'est affranchie de l'exigence du principe de continuité seulement si :
 - La personne quitte de son plein gré la structure.
 - La personne ne s'y présente pas pendant une période fixée par le règlement intérieur de la structure.
 - La personne refuse l'entretien d'orientation.
 - La personne adopte des comportements dangereux envers les personnes accueillies ou le personnel.

Les fins de prise en charge ne peuvent par conséquent qu'avoir lieu pour les cinq motifs précités.

La décision de fin de prise en charge doit être motivée par écrit et doit notifier les voies et délais de recours possibles pour la personne concernée. Elle doit toujours être **précédée d'une procédure contradictoire**⁹, donnant le temps à la personne concernée de présenter ses observations.



La décision de fin de prise en charge est distincte de l'expulsion. **L'expulsion ne peut avoir lieu que sur décision de justice.**

8. Circulaire DGAS/1A/LCE n°2007-90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans-abri.
 9. [Article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration](#) ; Tribunal administratif (TA) de Toulouse, n° 2305407, 28 février 2024.

B. Identifier les pratiques et instructions illégales

→ Les services de l'Etat peuvent-ils imposer des durées de séjour *a priori* ?

NON

La durée d'hébergement ne peut pas être limitée *a priori*, cela porterait atteinte au principe du droit au maintien dans l'hébergement d'urgence.

En raison de la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence, des "solutions" d'hébergement d'urgence sont régulièrement proposées pour des durées d'une ou quelques nuits. Toutefois, aucune distinction ne peut être faite selon la modalité de l'hébergement (hôtel, CHU, halte de nuit, gymnase...). **Le seul fait d'avoir été pris en charge au titre de l'hébergement d'urgence implique que les personnes concernées puissent s'y maintenir et revendiquer leur droit au maintien en s'appuyant sur les leviers juridiques à leur disposition.**

→ Les services de l'Etat peuvent-ils imposer le « réexamen des vulnérabilités » aux gestionnaires d'hébergement pour justifier des fins de prise en charge ?

NON

En dehors des motifs prévus par l'article L. 245-2-3 du CASF et la circulaire du 19 mars 2007, le principe est celui du *maintien dans la structure d'hébergement d'urgence*.

Conditionner le maintien en hébergement d'urgence ou le renouvellement de la prise en charge à un « ré-examen des vulnérabilités » ou d'autres motifs différents de ceux exposés plus haut, conduirait, *de facto*, à créer un nouveau régime de la fin de prise en charge en hébergement d'urgence, contraire au CASF.

Les services de l'Etat n'ont pas la compétence pour créer de nouveaux régimes juridiques permettant de prononcer des fins de prises en charge de l'hébergement d'urgence sans solution d'orientation adaptée au sens de l'article L. 245-2-3 du CASF.

→ Les services de l'Etat peuvent-ils prononcer des remises à la rue / sorties « sèches » de l'hébergement d'urgence ?

NON

La « sortie sèche » ou « remise à la rue » correspond à une situation dans laquelle la personne concernée serait contrainte de sortir de l'hébergement d'urgence dans laquelle elle se retrouve sans faire l'objet d'une procédure contradictoire et/ou sans être notifiée d'une décision de fin de prise en charge formelle et/ou par la « force des choses » à la suite d'une fermeture d'une structure.

De la même façon, en dehors des motifs prévus par l'article L. 245-2-3 du CASF et la circulaire du 19 mars 2007, le principe est celui du *maintien dans la structure d'hébergement d'urgence*. La personne concernée peut demeurer dans l'hébergement d'urgence jusqu'à ce qu'une orientation adaptée lui soit proposée.

A titre d'exemple, la fermeture d'un gymnase qui aurait été temporairement ouvert pendant la période de trêve hivernale ne pourrait conduire à des sorties sèches de l'hébergement d'urgence. Une orientation adaptée devrait être proposée aux personnes concernées.

→ **Les documents associatifs peuvent-ils prévoir des dispositions contraires au CASF ?**

NON

Au sein des documents associatifs (contrats de séjour, règlements de fonctionnement, cahier des charges, conventions de subventions...), toute disposition prévoyant de nouveaux critères de prise en charge, des conditions de renouvellement de la prise en charge ou de nouveaux motifs de fin de prises en charge contraires aux principes d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité en hébergement d'urgence serait illégale.

C'est par exemple le cas :

- D'un contrat de séjour ou d'un document individuel de prise en charge fixant des durées de séjour *a priori*.
- D'un contrat de séjour ou d'un document individuel de prise en charge fixant des conditions de renouvellement de la prise en charge ou créant de nouveaux critères de fin de prise en charge différents de ceux prévus par le CASF et la circulaire de 2007.
- De conventions de subvention entre l'Etat et l'association au titre de l'hébergement d'urgence qui prévoiraient de nouveaux critères de renouvellement de prise en charge et de fin de prise en charge.

Le CASF prévaut sur les dispositions contenues dans les contrats de séjour, documents individuels de prise en charge ou encore dans les conventions de subvention. Les personnes concernées ou les associations (concernant spécifiquement les conventions concluent avec l'Etat) ont le droit de refuser de signer ces documents contraires au CASF. Quoi qu'il en soit, même après signature d'un de ces documents, le CASF conserve une valeur supérieure et continue de s'appliquer.

Pour toutes ces raisons, les pratiques suivantes sont illégales :

- Des durées de séjour fixées *a priori* dans les contrats de séjour ou documents individuels de prise en charge ;
- Des conditions de renouvellement de la prise en charge contraires au CASF : adhésion à un suivi social, démarches de régularisations, durée de séjour «trop longue» dans l'hébergement d'urgence, obtention d'un titre de séjour...
- L'obligation de réévaluation/réexamen de la vulnérabilité pour déterminer le droit au maintien dans l'hébergement d'urgence ;
- Les dispositions contraires aux principes d'inconditionnalité et de continuité de l'accueil dans les conventions entre l'Etat et les gestionnaires.



Les orientations dans les dispositifs de préparation au retour (DPAR)

Une orientation vers un DPAR à la suite d'un appel au 115 peut-elle être considérée comme une proposition d'hébergement au sens de l'article L. 345-2-2 du CASF ?

NON

Les dispositifs de préparation au retour (DPAR) ou centres de préparation au retour (CPAR) sont l'objet d'un encadrement juridique sommaire. Le cadre juridique des DPAR est **indépendant de celui qui régit l'hébergement d'urgence du CASF**. En effet, la [circulaire du 9 mai 2022](#) précise que les DPAR accueillent les publics éligibles à l'aide au retour volontaire (« ARV ») qui ont manifesté leur volonté d'en bénéficier ou qui sont susceptibles d'y adhérer et, à titre exceptionnel, des étrangers non volontaires au retour. C'est donc l'ARV qui fonde en principe l'existence des DPAR.

L'ARV est prévue par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (« CESEDA »¹⁰). Ce code régit également le départ contraint, pris en charge par les centres de rétention administrative¹¹. Dans ce sens, le Conseil d'Etat a également confirmé que les DPAR ne relèvent pas de la compétence du ministre chargé de la politique du logement et de l'hébergement d'urgence¹².

C'est donc dans ce cadre législatif et réglementaire posé par le CESEDA que les DPAR ont vocation à s'insérer. Ni l'éloignement contraint, ni l'éloignement volontaire n'ont de lien juridique avec l'hébergement d'urgence accordé à toute personne sans abris en situation de détresse.

La circulaire indique également que « tous les étrangers hébergés en DPAR doivent faire l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire, présenter des perspectives raisonnables d'éloignement et être physiquement en état de voyager ». Cela impliquerait le recueil, par le SIAO ou les services de l'Etat, d'informations sans lien avec les critères légaux qui fondent le droit à un hébergement d'urgence.

Le rapporteur public sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 2022 n°458724 a d'ailleurs réaffirmé que « le simple rappel que les étrangers hébergés peuvent faire l'objet d'un départ contraint ne saurait être regardé comme une dérogation à l'article L. 345-2-2. »

Compte tenu de tous ces éléments, il est difficile d'identifier une orientation vers un DPAR comme une orientation pertinente dans le cadre d'une demande d'hébergement d'urgence.

10. Articles [L. 711-1](#), [L. 711-2](#) et [R. 711-3 à R. 711-5 du CESEDA](#).

11. [Articles L. 740-1 et suivants du CESEDA](#).

12. Conseil d'Etat, [n°468764](#), 10 juillet 2023, point 4 ; voir aussi TA de Dijon, [n° 2402721](#), 22 août 2024, point 7 : « ce dispositif de préparation au retour ne constitue pas un dispositif d'hébergement d'urgence ».

A noter : L'existence d'une offre d'hébergement en DPAR a néanmoins pu être utilisée dans le cadre de référés pour justifier qu'une demande d'hébergement n'était pas urgente¹³. Cela ne signifie pas pour autant que le DPAR est un hébergement d'urgence au sens de l'article L. 345-2-2, mais que ces juges considèrent que la situation de la personne n'est pas suffisamment urgente pour enjoindre à l'Etat de fournir un hébergement en urgence.

Une orientation vers un DPAR peut-elle être considérée comme une orientation adaptée au sens de l'article L. 345-2-3 du CASF ?

NON

De la même façon que toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence, les étrangers faisant l'objet d'une OQTF ou déboutés du droit d'asile bénéficient du droit au maintien, jusqu'à ce qu'une orientation leur soit proposée vers « *une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à [leur] situation* », selon l'article L. 345-2-3 CASF.

Un DPAR ne relève ni d'un hébergement stable, ni d'un hébergement de soins, ni d'un logement. Il est, par ailleurs, uniquement prévu pour une durée maximale de 90 jours. Par conséquent, même si l'on considérait cette orientation comme étant « adaptée », elle ne relèverait pas des catégories d'hébergements ou de logements évoquées pour la sortie de l'hébergement d'urgence.

A noter : Plusieurs décisions de tribunaux administratifs ont identifié l'orientation en DPAR comme une proposition d'hébergement ou de « relogement » dans un contexte de sortie contrainte - expulsion à travers un référé mesures utiles après avoir été définitivement débouté de leur demande d'asile¹⁴. Ces solutions ont pour cadre la question spécifique de l'expulsion du dispositif national d'accueil (DNA) sur le fondement d'un référé mesure utile (RMU).

En tout état de cause, il convient de s'en tenir à la lecture du CASF qui devrait permettre de ne pas considérer l'orientation en DPAR comme une orientation adaptée justifiant une fin de prise en charge en cas de refus.

13. Par exemple : TA Dijon, [n°2402841](#) et [n°2402842](#), 3 septembre 2024.

14. Voir par exemple : TA Strasbourg, [n°2502846](#), [n°2503386](#) et [n°2503425](#), 13 mai 2025 ; TA Lyon, [n°2410055](#), 15 novembre 2024 ; TA Nancy, [n° 2300300](#), 28 février 2023 ; TA de Grenoble, [n° 2206151](#), 20 octobre 2022.

III. REAGIR FACE AUX INSTRUCTIONS ILLEGALES

Comment les associations peuvent-elles réagir lorsqu'elles prennent connaissance d'instructions des services de l'Etat qui semblent contraires aux principes d'inconditionnalité ou de continuité dans l'hébergement d'urgence ?

Les trois points présentés ci-dessous peuvent être menés en même temps.

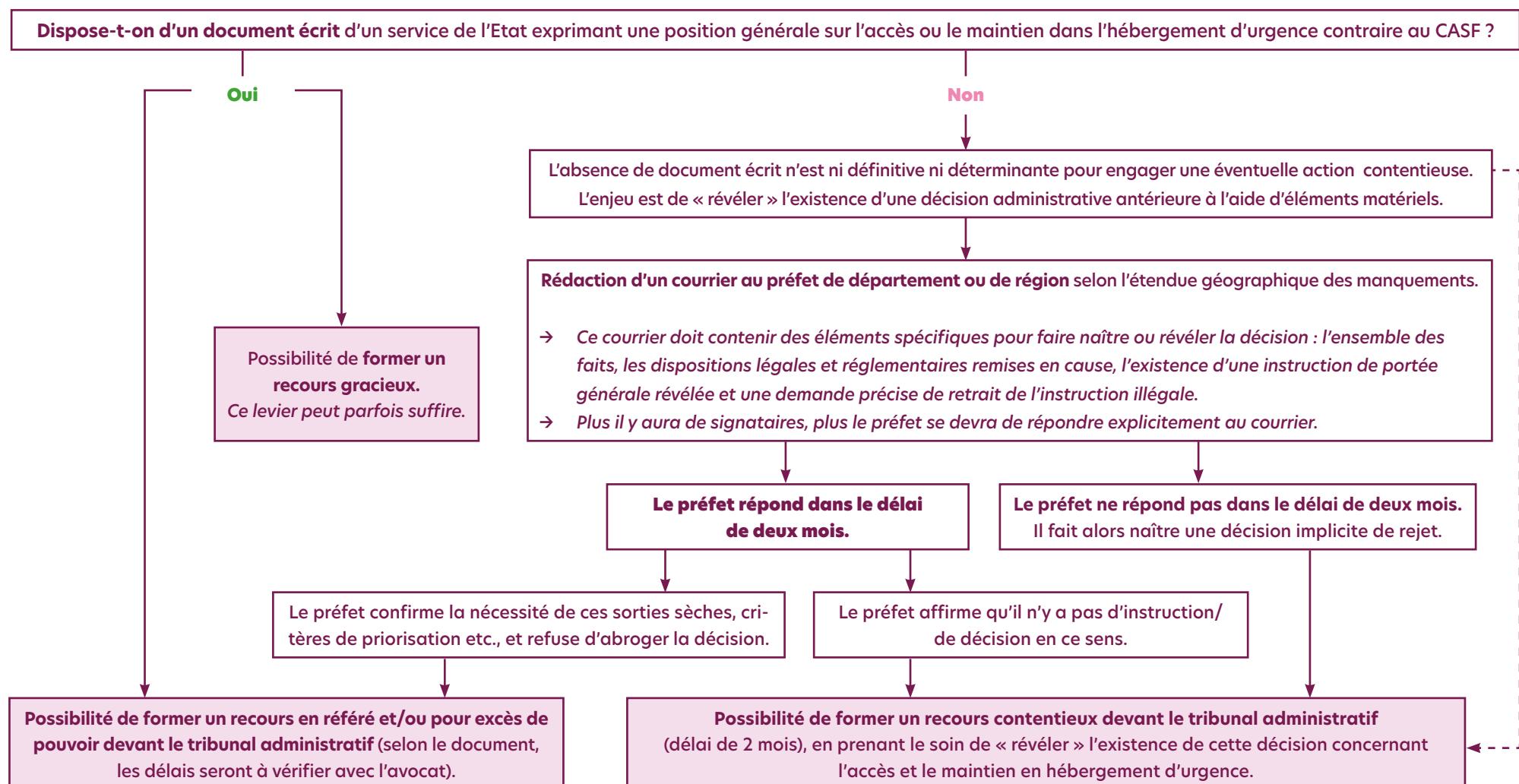
A. Mobilisation et plaidoyer des associations

La mobilisation collective des associations d'un même territoire peut se révéler particulièrement efficace et peut être maintenue tant que les services de l'Etat ne sont pas revenus sur leur instruction. L'ensemble de ces leviers peuvent accompagner et nourrir une stratégie contentieuse.

- ✓ **Faire remonter les situations** portant atteinte aux principes d'inconditionnalité et de continuité aux FAS régionales et à la FAS nationale : instructions, décisions administratives, procédures, comptes-rendus de réunions, courriers aux associations, conventions de subventions contraires au CASF, informations orales données par les services de l'Etat ou par les SIAO, nombreuses décisions individuelles de fin de prise en charge ou remises à la rue « sèches » sur un même territoire...
- ✓ **Construire une stratégie collective avec l'appui de la FAS régionale** : réunions collectives, analyse de la situation, méthode de dialogue et d'interpellation médiatique et partenariale si nécessaire.
- ✓ **Demander un recours amiable** : demande de rencontre, dialogue avec les services de l'Etat, rappelle des dispositions juridiques applicables à l'hébergement d'urgence, recherche de solutions « positives ».
- ✓ **Interpeller le grand public et les élus locaux selon la stratégie définie collectivement** : interpellation des médias, rédaction de communiqués de presse, manifestations dans l'espace public, interpellation des élus du territoire.
- ✓ **Accompagner les personnes à faire valoir leurs droits (voir point C.)**. Plus spécifiquement, les recours individuels sont nécessaires et parfaitement complémentaire à des recours généraux (voir point B.).

B. Les leviers juridiques des associations

Former un recours juridique pour « excès de pouvoir » contre l'instruction des services de l'Etat qui méconnait les dispositions et principes issus du CASF. La stratégie juridique dépendra de si l'on dispose d'un document écrit des services de l'Etat. Les associations devront faire appel à un avocat pour identifier la voie contentieuse la plus pertinente et construire l'argumentation juridique adaptée.



C. Accompagner les personnes concernées à défendre leurs droits

Pour accéder à un hébergement d'urgence, les équipes sociales peuvent accompagner les personnes concernées à :

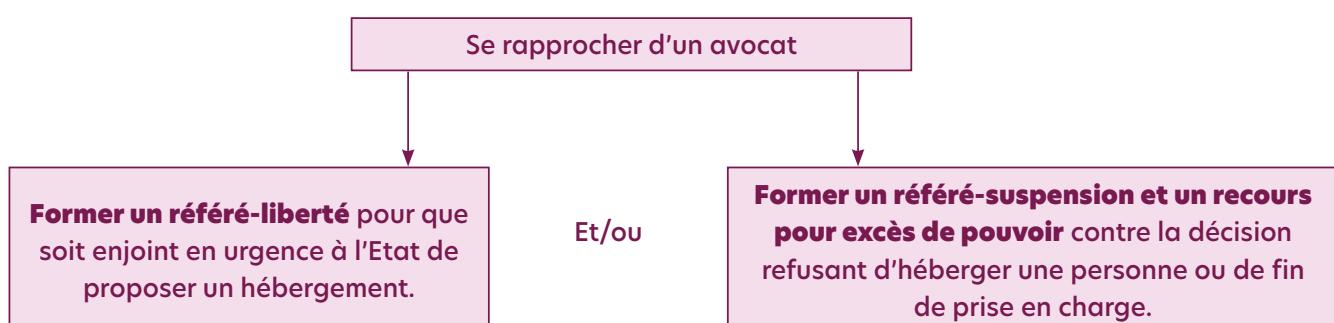
- ✓ Commencer ou continuer d'appeler le 115 tous les jours, même si un recours a été enregistré.
- ✓ Demander le détail de ses appels au 115 au cours des dernières semaines pour vérifier sa fréquence d'appel et le détail de ces derniers.
- ✓ Ecrire un courrier/un mail de demande d'hébergement à la préfecture et au SIAO, ainsi qu'au conseil départemental pour les femmes enceintes, les mères isolées avec des enfants de moins de trois ans ou les jeunes de moins de 21 ans qui ont été pris en charge par l'ASE pendant leur minorité.

Pour faire valoir leur droit au maintien en hébergement d'urgence, les équipes sociales peuvent accompagner les personnes concernées à :

- ✓ Ecrire un courrier à la préfecture ou au conseil départemental, au SIAO et à la structure d'hébergement exprimant la volonté de la personne de se maintenir dans l'hébergement d'urgence tant qu'une proposition de sortie adaptée n'a pas été faite.
- ✓ Former un recours contre la décision de fin de prise en charge.
- ✓ Se maintenir dans l'hébergement malgré la décision de fin de prise en charge si elle est illégale. Pour rappel, la décision de fin de prise en charge et l'expulsion sont distinctes l'une de l'autre.

Les équipes peuvent également accompagner les personnes concernées à :

- ✓ **Constituer des preuves** : copie des courriers envoyés et accusés de réception, réponse du préfet ou du conseil départemental ou absence de réponse ; attestations de témoin d'accompagnement d'appel au 115 et refus au téléphone ;
- ✓ **Orienter vers un avocat ou une association spécialisée pour former un recours** contre :
 - **Le refus ou l'absence de proposition d'hébergement d'urgence**, alors même que la personne remplit les deux conditions de sans-abrisme et de situation de détresse pour y accéder.
 - **La décision de fin de prise en charge** prise sur un motif différent de ceux prévus par l'article L. 245-2-3 du CASF et la circulaire du 19 mars 2007.



Saisir le Défenseur des droits via une plainte en cas de discrimination, non-respect des droits de l'enfant ou en cas de problème avec les services publics¹⁵.

15. Défenseur des droits, « [Demander de l'aide au Défenseur des droits](#) », 5 octobre 2023.

→ Le référé-liberté

Le **référé-liberté**¹⁶ permet de demander au juge d'enjoindre à l'Etat, en urgence, à proposer un hébergement à la personne concernée. **Trois conditions** doivent être remplies pour y recourir :

- 1** **Il doit y avoir une extrême urgence qui justifie que le juge se prononce en 48 heures.**
 - La condition d'urgence est appréciée en fonction de la situation de la personne concernée, notamment de son état de santé et de sa situation familiale.

- 2** **La décision doit porter une atteinte grave à une liberté fondamentale.**

- 3** **La décision contestée doit être manifestement illégale.**
 - Le Conseil d'État a reconnu qu'une carence caractérisée de l'Etat à mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence, entraînant des conséquences graves pour la personne concernée, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale¹⁷.
 - Pour apprécier l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale, le juge mettra en balance la situation individuelle de la personne concernée et les diligences accomplies par l'Etat pour proposer un hébergement. Cet examen tiendra compte des ressources dont l'Etat dispose et, le cas échéant, de la saturation du dispositif d'hébergement. Le juge ne sanctionnera ainsi, en référé, qu'une obligation de moyens et non de résultat¹⁸.
 - Pour les personnes en situation irrégulière faisant l'objet d'une OQTF ou déboutés de la demande d'asile, le juge pourra vérifier qu'elles justifient de « circonstances exceptionnelles » pour « caractériser une atteinte grave au droit à l'hébergement d'urgence justifiant le prononcé d'une injonction ».

Le juge des référés apprécie la situation de la personne au moment où il rend sa décision : si un hébergement est proposé à la personne concernée entre le dépôt du recours et la décision du juge, le recours peut « perdre son objet ».

16. Prévu par [l'article L. 521-2 du Code de justice administrative](#).

17. Conseil d'Etat, juge des référés, [n°356456](#), 10 février 2012.

18. Arnaud SKZRYERBAK dans ses [conclusions](#) sur l'arrêt du Conseil d'Etat, 22 décembre 2022, n° 458724.

→ Le réfééré-suspension

Le **réfééré-suspension¹⁹** permet de suspendre une décision refusant d'héberger une personne ou une décision de fin de prise en charge, mais avec des conditions moins strictes et des délais de jugement plus longs que le réfééré-liberté.

Trois conditions doivent être remplies pour y recourir :

1 Le réfééré-suspension doit être accompagné d'un recours au fond.

→ Quelle que soit la décision rendue en réfééré, le litige sera définitivement tranché entre quelques mois et un an après par le juge administratif.

2 Il doit y avoir une urgence justifiant que le juge se prononce entre quelques jours et plusieurs semaines.

→ La condition d'urgence est appréciée en fonction de la situation de la personne concernée, notamment de son état de santé et de sa situation familiale.

3 Il doit y avoir un « doute sérieux » concernant la légalité de la décision.

→ Le recours au fond

Le **recours au fond** permet de trancher le litige. Il prend la forme d'un « recours pour excès de pouvoir ».

Les conditions des référés ne s'appliquent pas :

- La réponse du juge interviendra entre quelques mois et un an après l'introduction du recours.
- Le juge annulera la décision s'il constate son illégalité « ordinaire », après avoir examiné la situation de l'intéressé.
- **Le juge examinera l'obligation de résultat**, et non de moyen qui pèse sur l'Etat. Il appréciera donc la légalité de la décision administrative indépendamment des ressources dont l'Etat dispose.

→ Ce qui a été rejeté en réfééré peut donc être accordé au fond.

Le recours au fond a pour intérêt d'encadrer plus strictement l'action de l'Etat. Au-delà de ses effets sur la situation individuelle, la jurisprudence créée permet de limiter la marge de manœuvre que les services de l'Etat s'arrogent parfois de manière abusive sur la base des décisions rendues en réfééré en matière d'inconditionnalité et de continuité de l'hébergement d'urgence.

19. Prévu par [l'article L. 521-1 du Code de justice administrative](#).

LIENS UTILES : ressources de la FAS et de ses partenaires

- [Note technique : Le principe juridique de l'accueil inconditionnel en hébergement - Juillet 2023](#)
- [Guide juridique : L'accompagnement des jeunes majeur.e.s : des avancées de la loi « Taquet » à appliquer - Mai 2025](#)
- [Note technique : Le cadre d'intervention des services de police nationale au sein des centres d'hébergement - Décembre 2023](#)
- [Note technique : Le cadre juridique de la transmission de données personnelles - Juin 2024](#)
- [Note juridique « Accès et maintien en hébergement d'urgence » - Réseau Jurislogement - Décembre 2024](#)
- Recours « Non-assistance à personnes mal logées » du Collectif des associations pour le logement : [communiqué de presse](#), [vidéo de présentation](#), [webinaire](#), [pétition](#)
- [Défenseur des droits](#)

À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La FAS représente 2 800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Équipe juridique de la FAS

Fédération des acteurs de la solidarité

76 rue du Faubourg Saint Denis

75010 Paris

www.federationsolidarite.org